

22 janvier 1881

Décret relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles normales primaires

Jules Grévy, Jules Ferry

Source : *B.A.M.I.P.* n° 462, p. 156-158.

Élever le niveau des études, tel paraît être l'objectif du ministre. Il faut désormais le certificat d'études pour se présenter à l'école normale, dont l'objectif est la préparation du brevet élémentaire en fin de première année, et supérieur à l'issue du cursus de trois ans. Mais cela ne va pas aller sans poser de problème de recrutement ; de plus, l'école normale s'éloigne ainsi des classes rurales, peu aptes désormais à préparer leurs élèves à un concours de niveau trop élevé pour elles, alors qu'elles étaient son principal vivier.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts ;

Vu les articles 35 de la loi du 15 mars 1850, 9 de la loi du 21 juin 1865, 16 de la loi du 10 avril 1867 ;

Vu les lois des 16 juin 1879, 27 janvier et 11 décembre 1880 ;

Vu les décrets du 24 mars 1851 et du 2 juillet 1866 ;

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,

Décète :

Article premier. - L'enseignement dans les écoles normales primaires, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, comprend, en dehors de l'instruction religieuse réservée aux ministres des différents cultes :

- 1° L'instruction morale et civique ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture ;
- 4° La langue et les éléments de la littérature française ;
- 5° L'histoire et particulièrement l'histoire de France jusqu'à nos jours ;
- 6° La géographie, et particulièrement celle de la France ;
- 7° Le calcul, le système métrique, l'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ; des notions de calcul algébrique ; des notions de tenue des livres ;
- 8° La géométrie, l'arpentage et le nivellement (pour les élèves-maîtres seulement) ;
- 9° Des notions de sciences physiques applicables aux usages de la vie ;
- 10° Des notions de sciences naturelles avec leurs principales applications ;
- 11° L'agriculture (pour les élèves-maîtres) ; l'économie domestique (pour les élèves-maîtresses) ; l'horticulture ;
- 12° Le dessin ;
- 1d° Le chant ;
- 14° La gymnastique ;
- 15° Les travaux manuels (pour les élèves-maîtres), les travaux d'aiguille (pour les élèves-maîtresses) ;
- 16° La pédagogie.

L'étude d'une ou de plusieurs langues vivantes, ainsi que l'étude de la musique instrumentale, peut être autorisée par le recteur sur la proposition de la commission de surveillance.

Le recteur peut aussi, s'il y a lieu, accorder aux élèves l'autorisation de suivre des cours accessoires faits à titre temporaire, soit dans l'école, soit au dehors.

Un arrêté ministériel pris en Conseil supérieur déterminera d'une manière générale les programmes d'enseignement des diverses matières, ainsi que le temps assigné à chacune d'elles. La répartition exacte des heures de cours dans les trois années sera faite par le directeur ou la directrice de l'école normale, et soumise, après avis de la commission de surveillance, à l'approbation du recteur.

Art. 2. - L'instruction religieuse est donnée aux élèves, suivant la religion qu'ils professent, par les ministres des différents cultes nommés aumôniers ou agréés par le ministre de l'instruction publique.

Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

Art. 3. - Tout élève sortant d'une école normale d'instituteurs ou d'institutrices est tenu de se présenter, à la session de juillet, pour l'obtention du brevet supérieur.

Art. 4. - Les matières de l'examen d'admission aux écoles normales primaires seront les mêmes que celles de l'examen du brevet de capacité élémentaire. Le directeur et un maître adjoint au moins de l'école feront nécessairement partie de la commission d'examen.

Des instructions ministérielles détermineront la forme et des conditions de l'examen, conformément aux prescriptions du titre III de l'arrêté du 5 janvier 1881.

Art. 5. - Les articles 1 et 2 du décret du 2 juillet 1866 sont et demeurent rapportés.

Art. 6. - Le Président du Conseil, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts, est chargé de l'exécution du présent décret.